

ARTICLE XIV

Les deux Parties, conformément à la législation interne, encouragent les activités des instituts culturels de chaque pays dans le territoire de l'autre, et en particulier des Instituts culturels italiens de Montréal, Toronto et Vancouver et de l'Institut culturel canadien de Rome et du Centre académique canadien en Italie. Elles s'informent mutuellement de leurs intentions et des développements intervenant dans ces domaines.

ARTICLE XV

Les deux Parties s'efforcent, conformément à leur législation interne, de faciliter la solution des problèmes de caractère administratif concernant les activités culturelles de l'autre partie, et notamment celles des institutions culturelles financées par leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE XVI

1. Des représentants des Parties contractantes se réunissent en cas de besoin ou sur demande de l'une des Parties contractantes, alternativement dans l'un des deux pays et au moins tous les trois ans pour dresser le bilan des échanges entrepris dans le cadre du présent Accord et établir des programmes d'échanges culturels. Elles s'informent mutuellement dans toute la mesure du possible des projets et des activités qu'elles développeront dans le domaine culturel sur le territoire de l'autre.

2. Nonobstant les dispositions ci-haut mentionnées, les Parties contractantes peuvent, à la demande de l'une des Parties, réviser par la voie diplomatique l'application de l'un ou de plusieurs des programmes élaborés en vertu du présent Accord.

ARTICLE XVII

1. Cet Accord remplace l'échange de notes du 12 février 1954, sauf «les dispositions» des paragraphes 3 et 6 de la note de l'Ambassadeur du Canada relatives à la Fondation canadienne de Rome, depuis connu sous le nom «Institut culturel canadien de Rome» et l'Institut culturel italien de Montréal, lesquelles demeurent en vigueur, compte tenu aussi des institutions culturelles créées après la date dudit échange de notes et mentionnées à l'article XIV du présent Accord.

2. Chacune des Parties contractantes avisera l'autre par Note diplomatique de l'accomplissement des formalités requises par sa législation interne pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notes.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans: il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant la date d'expiration.